

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Trécesson, tenue à 19 h 00, le 17 septembre 2024, en la salle du Domaine Saint-Viateur, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Monsieur André Masson, conseiller no. 1
Madame Nadia Caron, conseillère au siège no. 2
Monsieur Martin Veilleux, conseiller au siège no. 4
Monsieur Rémi Roy, conseiller au siège no. 5
Monsieur Stéphan Roy, conseiller au siège no. 6

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, madame Marie-Claude De Gagné, adjointe principale au service de la direction générale et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, sont également présents. Trois personnes sont également présentes dans l'assistance.

Constatation du quorum et ouverture de la séance

À 19 h 00, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

Résolution 2024-09-163

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-09-164

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2024

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2024 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-09-165

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 août 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 août 2024 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Première période de questions

Aucune question.

Résolution 2024-09-167

Prolongation de la période de probation de monsieur Pierre Paul

Considérant que le 25 mars 2024, la municipalité de Trécesson a engagé monsieur Pierre Paul à titre de comptable pour un contrat de travail à durée déterminée de deux ans; telle embauche confirmée par la Commission municipale du Québec en date du 15 avril 2024;

Considérant que monsieur Pierre Paul a été embauché le 15 août 2024 par la Commission municipale du Québec à titre de comptable, conformément à la résolution portant le numéro 2024-027, insérée au livre des procès-verbaux de la municipalité de Trécesson;

Considérant que la période de probation accordée à monsieur Pierre Paul pour une durée de six (6) mois a débuté le 25 mars 2024 pour se terminer le 20 septembre 2024;

Considérant qu' après évaluation d'un comité formé d'un expert-comptable, monsieur Daniel Tétreault, et du directeur général et greffier-trésorier, monsieur Guy Nolet, ceux-ci recommandent au conseil municipal de prolonger la période de probation de six (6) mois additionnels;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

De prolonger la période de probation de monsieur Pierre Paul de six (6) mois, débutant le 23 septembre 2024 pour se terminer le 21 mars 2025;

D' offrir la formation nécessaire à monsieur Pierre Paul pour continuer et améliorer son apprentissage en comptabilité municipale;

D' autoriser le directeur général et greffier-trésorier par intérim, monsieur Guy Nolet, à réviser certaines clauses normatives et à signer, pour et au nom de la municipalité de Trécesson, une entente avec monsieur Pierre Paul ayant pour objet de ne pas le pénaliser conséquemment à la prolongation d'une période additionnelle de six (6) mois.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-09-168

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

Signature de l'avenant numéro 2 concernant la prolongation du contrat de travail de monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim

Considérant qu' en date du 16 août 2023, un contrat de travail a été signé entre messieurs Ghislain Nadeau et Guy Nolet;

Considérant qu' en date du 21 juin 2024, un avenant a été signé entre messieurs Ghislain Nadeau et Guy Nolet, précisant à l'article 17.01 dudit avenant la terminaison du contrat de monsieur Nolet à titre de directeur général et greffier-trésorier, par intérim;

Considérant qu' en date du 10 septembre 2024, le conseil municipal a embauché madame Marie Claude De Gagné à titre de directrice générale et greffière-trésorière et que celle-ci occupera le poste de directrice générale et greffière-trésorière à compter du 18 novembre 2024;

Considérant que madame De Gagné possède peu d'expérience dans le monde municipal et que celle-ci recommande d'accorder une prolongation de contrat à titre de directeur général et greffier-trésorier, par intérim, jusqu'au 15 novembre 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

De prolonger le contrat de travail de monsieur Guy Nolet à titre de directeur général et greffier-trésorier, par intérim, pour la période débutant le 7 octobre 2024 et se terminant le 15 novembre 2024;

D' autoriser le maire ou en son absence le maire suppléant à signer, pour et au nom de la municipalité de Trécesson, l'avenant numéro 2 avec monsieur Guy Nolet, à titre de directeur général et greffier trésorier, par intérim.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-09-169

Prolongation du contrat d'entretien du chemin de la Pépinière avec Béton Fortin Inc.

Attendu qu' au cours d'une séance extraordinaire tenue le 24 juillet 2024, le conseil municipal a dû rejeter les soumissions reçues pour un appel d'offres visant l'entretien du chemin de la Pépinière pour quatre saisons et demie, le bordereau de soumission n'ayant vraisemblablement pas été compris;

Attendu que par sa résolution numéro 2024-08-1560, ce conseil prolongeait le contrat d'entretien de ce même chemin jusqu'au 30 septembre 2024, avec la compagnie Béton Fortin Inc.;

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

Attendu qu' au cours du mois d'août 2024, un nouvel appel d'offres public était rédigé et déposé sur le SÉAO (Système électronique d'appel d'offres), en simplifiant le bordereau de soumission pour ne prendre en compte que des saisons entières d'entretien, et ce pour deux ans

Attendu que le mois d'octobre 2024, dernier mois de la saison estivale 2024, n'est pas inclus dans la période contractuelle du nouvel appel d'offres;

Attendu qu' il y a donc lieu de prolonger le contrat d'entretien du chemin de la Pépinière pour le mois d'octobre 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que pour les motifs plus haut mentionnés, ce conseil accepte de prolonger le contrat d'entretien du chemin de la Pépinière avec Béton fortin Inc, pour le mois complet d'octobre 2024, suivant les mêmes termes et conditions que ceux énoncés dans la résolution numéro 2024-04-072.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-09-170

Adjudication de contrat – Entretien estival et hivernal du chemin de la Pépinière

Attendu qu' en date du 29 août 2024, un appel d'offres public était publié sur le site SÉAO pour demander des prix pour l'entretien estival et hivernal du chemin de la Pépinière, et ce pour une période de deux (2) ans;

Attendu que le 16 septembre 2024, la seule soumission reçue a publiquement été ouverte, avec les résultats suivants :

| Soumissionnaire | Saisons et prix soumis (taxes incluses) | | | | Total |
|-------------------|---|--------------|-----------------|-----------------|---------------|
| | Été 2025 | Été 2026 | Hiver 2024-2025 | Hiver 2025-2026 | |
| Béton Fortin inc. | 51 306,08 \$ | 56 436,67 \$ | 27 697,75 \$ | 29 669,07 \$ | 165 109,57 \$ |

Attendu que tel que demandé au document d'appel d'offres, le soumissionnaire a également fourni des prix à un taux horaire pour des travaux additionnels (hors contrat) pour les items suivants :

- Fourniture d'un camion de déneigement : 212,70 \$ (taxes incluses)
- Niveleuse : 212,70 \$ (taxes incluses)

Attendu que la soumission reçue a été analysée et a été jugée conforme au document d'appel d'offres,

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que ce conseil adjuge le contrat d'entretien du chemin de la Pépinière à Béton Fortin Inc., pour les saisons estivales 2025 et 2026 et les saisons hivernales 2024-2025 et 2025-2026, et ce pour un montant total de 165 109,57 \$ (taxes incluses).

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-09-171

Offre de services de Stantec Experts-conseils Ltée – Prolongement du chemin Désormeaux

Attendu que même si les travaux de prolongement du chemin Désormeaux ne seront pas réalisés au cours de l'année 2024, ce conseil est d'avis que toutes les étapes administratives en lien avec ce projet devraient être réglées cette année;

Attendu que les travaux de prolongement du chemin Désormeaux devront faire l'objet d'un appel d'offres et qu'un devis est rendu nécessaire pour ce faire;

Attendu qu' une offre de services a été déposée par la firme Stantec Experts-conseils Ltée, en date du 26 août 2024, à l'effet de procéder à la conception d'un devis préliminaire et définitif, à un appel d'offres et à une estimation des coûts, dans le cadre du projet de prolongement du chemin Désormeaux, pour un montant de 8 800,00 \$ plus taxes applicables,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

De ratifier la décision du directeur général et greffier-trésorier, monsieur Guy Nolet, d'avoir octroyé le mandat à la firme Stantec Experts-conseils Ltée, visant le dossier de prolongement du chemin Désormeaux, selon les termes ci-dessus décrits.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-09-172

Offre de services de Nomade Arboriculture – Abattage de quatre arbres en bordure du chemin Joseph-Langlois

Attendu qu' au cours de l'été 2024, un arbre se trouvant sur l'emprise du chemin Joseph-Langlois a cassé et est tombé sur la résidence du 244, chemin Joseph-Langlois, y causant des dommages appréciables;

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

Attendu que quatre autres arbres en front de la propriété ci-dessus mentionnée sont en train de mourir et présente également des risques majeurs pour la sécurité, en cas de forts vents ou de tempêtes;

Attendu qu' une offre de services a été déposée par la compagnie Nomade Arboriculture, en date du 3 septembre 2024, à l'effet de procéder à l'abattage de ces quatre arbres devenus dangereux, pour un montant de 3 200,00 plus taxes applicables, l'élimination des matières résiduelles étant exclue de ce montant,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

De ratifier la décision du directeur général et greffier-trésorier, monsieur Guy Nolet, d'avoir octroyé le mandat visant l'abattage de quatre arbres en bordure du chemin Joseph-Langlois, selon les termes ci-dessus décrits.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-09-173

Bonification des sommes pour le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028

Attendu que les municipalités assument d'importantes responsabilités auprès de la population et qu'elles sont responsables d'environ 60 % des infrastructures publiques;

Attendu que le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) est le plus important programme d'aide financière pour les infrastructures municipales du Québec;

Attendu que les sommes prévues pour la TECQ 2024-2028 totalisent 3,226 milliards de dollars, soit un montant inférieur au montant initial de la TECQ 2019-2023 qui s'élevait à 3,415 milliards de dollars;

Attendu que le gouvernement du Canada a réduit sa contribution financière pour la TECQ 2024-2028 de 338 millions de dollars par rapport à sa contribution initiale à la TECQ 2019-2023;

Attendu que les coûts de construction ont été fortement à la hausse au cours des dernières années, ce qui signifie que beaucoup moins de projets peuvent être réalisés avec les mêmes sommes;

Attendu que le déficit de maintien d'actifs des infrastructures d'eau municipales du Québec atteignait 45 milliards de dollars en 2023 alors qu'il était de 38 milliards de dollars en 2022;

Attendu que le lien entre la qualité ainsi que la capacité des infrastructures municipales et la capacité de construire des logements est clair;

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

Attendu qu' une étude de la Fédération canadienne des municipalités souligne que les infrastructures municipales nécessaires à la construction de nouveaux logements coûtent en moyenne 107 000 \$ par unité;

Attendu qu' une étude réalisée par WSP en collaboration avec Ouranos estime à plus de 2 milliards de dollars par an, jusqu'en 2055, les surcoûts nécessaires pour entretenir, remplacer et adapter les infrastructures municipales québécoises existantes au climat futur;

Attendu que pour relever les défis climatiques et sociaux, les municipalités doivent disposer des outils financiers nécessaires.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Trécesson demande au gouvernement du Canada de bonifier substantiellement les sommes prévues pour la TECQ 2024-2028.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-09-174

Reddition de comptes – Volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) Dossier 00031067-1 – 88075 (08) – 2021-04-26-3

Attendu que le conseil de la municipalité de Trécesson a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Attendu que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a dûment été rempli;

Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2021 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

Attendu que si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées,

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Trécesson approuve les dépenses d'un montant de 10 000,00 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera réduite.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-09-175

Ajustement de biens immobiliers et véhicules

Considérant que les travaux préparatoires des prévisions budgétaires 2025 débuteront bientôt;

Considérant qu' il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population de gérer les deniers publics de façon optimale et rigoureuse;

Considérant qu' il y a lieu de réviser les couvertures d'assurances pour les biens immobiliers et les véhicules,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

De demander à l'assureur de la municipalité un ajustement des primes selon les modifications de couverture ci-dessous indiqués;

| Items assurés | Valeur au 17 septembre 2024 | Valeur souhaitée après le 17 septembre 2024 | Motifs allégués |
|---|-----------------------------|---|----------------------------------|
| Boîte à sel Tenco 1995 | 16 000 \$ | 0 \$ | N'existe plus. |
| Pelle excavatrice John Deere 2010 | 100 000 \$ | 0 \$ | A été vendue. |
| Équipements à neige pour camion 10 roues International 2006 | 0 \$ | 80 000 \$ | Ajout d'équipement neuf en 2024. |
| Remorque Asetrail Timon 2022 T25T | 49 537 \$ | 0 \$ | A été vendue. |
| Tracteur à gazon Toro 2019 SS4225 | 3 599 \$ | | Ajout d'équipement. |
| Tracteur multiusages Massey Fergusson | 0 \$ | 39 000 \$ | Nouvelle acquisition en 2024 |
| Abris pour patineur (7, 4 ^e Avenue) | 18 301 \$ | 15 000 \$ | Surévaluation du bâtiment. |
| | 12 809 \$ | 6 000 \$ | Surévaluation du contenu. |

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

| | | | |
|--|-------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| Bâtiment pour patinoire (137, chemin Joseph-Langlois) | 51 322 \$ (bâtiment) | 15 000 \$ (bâtiment) | Surévaluation du bâtiment. |
| Chalet des loisirs (137, chemin Joseph-Langlois) | 114 047 (contenu) | 26 000 \$ (contenu) | Surévaluation du contenu. |

D' autoriser le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Guy Nolet, à répondre à toutes les questions formulées par l'assureur en lien avec les modifications demandées;

De transmettre copie de la présente résolution à Harmonia Assurance Inc. afin que la liste des modifications souhaitées soit transmise à l'assureur La Municipale, relativement à la police d'assurances numéro MMQP-03-088075.19.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-09-176

Installation d'un équipement à neige sur un camion 10 roues

Attendu qu' au cours de l'année 2023, une commande pour l'achat d'équipements à neige (boîte à sable et charrue) était passée;

Attendu que les équipements ont été reçus et qu'il y a maintenant lieu de faire procéder à l'installation de la charrue à neige sur un des camions 10 roues, nécessitant un attelage spécifique;

Attendu la soumission déposée par la compagnie Équipements Nordmax Inc., en date du 13 août 2024, au montant de 9 302,50 (avant taxes), concernant l'installation de l'attelage et de la charrue et le nettoyage des freins,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

Que ce conseil accepte la soumission de la compagnie Équipements Nordmax Inc, datée du 13 août 2024, et autorise ainsi les travaux et la dépense ci-dessus décrits;

Que cette dépense soit défrayée par un emprunt au fonds de roulement et que les termes de son remboursement soient de deux (2) ans, comme suit :

Année 2025 : 4 883,81 \$ (incluant taxes nettes)

Année 2026 : 4 883,82 \$ (incluant taxes nettes)

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-09-177

Mise à jour au portail PGAMR concernant le répertoire des municipalités

Considérant la nécessité de faire une mise à jour au portail PGAMR concernant le répertoire des municipalités;

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

Considérant qu' il y a lieu de nommer un représentant autorisé (RA) et de révoquer l'ancien représentant autorisé;

Considérant qu' il y a lieu de nommer un responsable des services électroniques (RSE),

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

De nommer monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, comme représentant autorisé (RA);

De nommer monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, comme responsable des services électroniques (RSE).

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-09-178

Adoption de la liste des comptes payés et à payer au 17 septembre 2024

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que la liste résumée des salaires versés ainsi que les comptes payés et à payer au 17 septembre 2024, déposée par monsieur Pierre Paul, comptable, totalisant un montant de 289 758,65 \$, soit et est approuvée :

| Description | Montant |
|--|----------------------|
| Comptes payés, à payer et prélèvements | 219 111,73 \$ |
| Salaires versés | 34 646,65 \$ |
| DAS provinciales et fédérales | 36 000,27 \$ |
| TOTAL : | 289 758,65 \$ |

Adoptée à l'unanimité.

Dépôt de rapport – « État de la situation financière au 31 août 2024 »

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, dépose aux membres du conseil le rapport « État de la situation financière au 31 août 2024 », préparé par monsieur Pierre Paul, comptable.

Dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme, tenue le 3 septembre 2024

Monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, dépose aux membres du conseil le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme, tenue le 3 septembre 2024.

Résolution 2024-09-179

Demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 102, chemin Désormeaux

Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande de dérogation mineure soumise pour l'immeuble sis au 102, chemin Désormeaux (lots numéros 4 282 803 et 4 283 658 du cadastre du Québec).

L'objet de la demande vise à permettre l'agrandissement d'un garage existant à l'intérieur de la cour avant donnant sur le chemin des Ruisseaux, à seulement 0,30 mètre de la ligne de rue dudit chemin, agrandissement devant mesurer 9,75 mètres par 7,62 mètres. Les murs de l'agrandissement auraient une hauteur de 4,88 mètres. La hauteur des murs du garage attenant à cet agrandissement serait ramenée à 4,88 mètres.

Les requérants entendent démolir ou déménager une partie d'une remise existante et démolir une partie du garage ci-dessus mentionné.

Une fois la partie de la remise existante déménagée (ou éventuellement démolie), la démolition d'une partie du garage existant et l'agrandissement de celui-ci réalisé, la superficie totale des bâtiments accessoires serait de l'ordre de 130 mètres carrés.

La demande des requérants est en contravention avec l'annexe 3 – Grille des spécifications, pour la zone VC-3 du règlement de zonage numéro 2015-224 qui stipule que :

1. La hauteur maximale des murs d'un bâtiment secondaire est de 3,1 mètres.
2. La superficie totale des bâtiments secondaires est d'un maximum de 4% de la superficie du terrain, dans le cas présent de 123,2 mètres carrés.

La demande est également en contravention avec l'article 6.4 du règlement de zonage numéro 2015-224 qui stipule que les bâtiments accessoires sont autorisés dans une partie de la cour avant, mais à l'extérieur de la marge de recul avant fixée pour le bâtiment principal (dans le cas présent de 10,0 mètres).

Attendu que cette demande de dérogation mineure a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme lors d'une séance tenue le 3 septembre 2024;

Attendu que les motifs invoqués par un des requérants sont qu'il souhaiterait y entreposer son camion, afin de faciliter son démarrage en période estivale;

Attendu que les requérants ne feront aucune mécanique à l'intérieur du bâtiment projeté;

Attendu que la hauteur totale de l'agrandissement et du garage attenant à celui-ci respectera la hauteur maximale autorisée par la réglementation;

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

Attendu que le projet des requérants permettra de libérer l'emprise du chemin des Ruisseaux, une fois la démolition d'une partie du garage existant réalisée;

Attendu qu' une recommandation favorable des membres du comité consultatif d'urbanisme a été formulée aux membres du conseil à l'effet d'accorder la dérogation mineure demandée,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que pour les motifs précédemment mentionnés, ce conseil entérine la recommandation des membres du comité consultatif d'urbanisme et accorde la dérogation mineure demandée, et ce pour tous les éléments dérogatoires soulevés;

Qu' afin de s'assurer d'une implantation conforme de l'agrandissement projeté et des superficies résiduelles maximales après démolition ou déménagement, un certificat d'implantation soit exigé pour les fins d'émission d'un permis de construction;

Qu' en conformité avec le règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-228, la portée de la dérogation mineure autorisée pour les travaux projetés est limitée à une durée d'un (1) an à compter de la date d'adoption de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-09-180

Adoption du règlement numéro 2024-314 « Garde de poules pondeuses dans les limites de la municipalité de Trécesson »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2024-314 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2024-314 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-314 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 13 août 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et unanimement résolu :

Que le règlement numéro 2024-314 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-314
GARDE DE POULES PONDEUSES DANS LES LIMITES DE LA
MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON**

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

Attendu les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être de la population;

Attendu que le conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde de poules pondeuses, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Trécesson;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-314 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 13 août 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Garde de poules pondeuses dans les limites de la municipalité de Trécesson » et porte le numéro 2024-314 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

Le présent règlement vise à permettre et à assurer la gestion des poules pondeuses sur le territoire de Trécesson.

ARTICLE 4 Garde de poules pondeuses

4.1 Toute personne qui désire garder des poules dans les limites de la municipalité ne peut le faire qu'en secteur agricole et là où l'usage d'agriculture artisanale est permis.

4.2 Malgré l'article 4.1, une personne peut garder des poules pondeuses en tout autre secteur, si elle a obtenu une autorisation de construction d'un poulailler délivré par l'inspecteur municipal.

4.3 Toute personne qui désire garder des poules pondeuses doit également obtenir une licence de garde pour telles poules pour tous les secteurs de la municipalité, exception faite du secteur agricole (annexe A-1).

4.4 Les conditions d'obtention d'une licence prévue à l'article 4.3 du présent règlement sont les suivantes :

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

- a) Avoir rempli en bonne et due forme une demande de licence selon le formulaire établi par la municipalité de Trécesson ;
 - b) Le requérant doit avoir signé le document intitulé « Engagement régissant la garde de poules pondeuses sur le territoire de Trécesson » figurant à l'annexe A-2 du présent règlement et en respecter les exigences en tout temps pendant la garde des poules.
 - c) Les activités se dérouleront sur un terrain zoné habitation ayant une grandeur minimale de 350 m² et un bâtiment principal y est érigé.
 - d) Le requérant a acquitté les coûts de 10\$ pour l'autorisation de construction demandée à l'article 4.2.
 - e) Le requérant a fourni une photo ainsi qu'un plan à l'échelle décrivant l'emplacement de l'abri pour poules et ses dimensions. L'abri pour poules, son emplacement et ses dimensions doivent être conformes aux exigences de construction prévues à « l'Engagement régissant la garde de poules sur le territoire de Trécesson » figurant à l'annexe A-2 du présent règlement.
 - f) Aucune autre autorisation pour la garde de poules pondeuses n'a été délivrée pour cette adresse d'immeuble pour laquelle la licence est demandée.
 - g) Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse d'immeuble visée par la demande de licence.
- 4.5 Toute demande pour obtenir une autorisation de construction d'un poulailler prévue à l'article 4.2 du présent règlement doit être adressée à l'autorité compétente, en l'occurrence, l'inspecteur municipal. Dès que la demande est remplie, l'autorité compétente a 30 jours pour délivrer l'autorisation ou pour adresser un avis de refus par écrit à son auteur.
- 4.6 La licence délivrée en vertu de l'article 4.3 du présent règlement est pour la durée de la garde des poules. La licence est non remboursable, indivisible et incessible.
- 4.7 La municipalité de Trécesson peut révoquer la licence, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte plus les conditions d'obtention et de maintien de la licence qui sont prévues à l'article 4.3 du présent règlement.

ARTICLE 5 Pénalités et sanctions

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse son animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, en outre des frais se rattachant aux jugements et à leur exécution, d'une amende minimale de 300,00\$ et maximale d'au plus de 1000,00\$ par infraction. Si l'infraction se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction distincte. Si l'infraction concerne le paiement des frais de licence, les frais de licence exigibles s'ajouteront à l'amende exigible. Les frais se rattachant aux jugements et à leur exécution ne sont pas compris à l'amende décrite ci-haut et sont calculés en sus de ladite amende.

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A-1

**Demande de licence pour la garde de poules pondeuses
sur le territoire de Trécesson**

Formulaire

Important : avant de remplir le formulaire, veuillez prendre connaissance du règlement numéro 2024-314 concernant la garde de poules pondeuses dans les limites de la municipalité de Trécesson.

Vous devez répondre à toutes les questions pour assurer le traitement de votre demande de licence.

Identification

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Veuillez joindre un plan (dessin ou photo) de l'emplacement prévu des aménagements. Veuillez joindre une photo du poulailler.

Avez-vous lu l'ensemble de l'engagement citoyen régissant la garde de poules pondeuses?

- Oui
- Non

Avez-vous lu document intitulé « Producteurs d'œufs en milieu urbain – Dix consignes fondamentales?

- Oui
- Non

Avez-vous choisi un vétérinaire prêt à s'occuper de votre élevage en cas de maladie?

- Oui
- Non

Avez-vous choisi un endroit prêt à prendre votre animal en cas de besoin?

- Oui
- Non

Y a-t-il dans votre entourage une personne fortement allergique aux animaux?

- Oui
- Non

Si oui, l'élevage de poules pondeuses n'est peut-être pas conseillé.

Si votre demande est acceptée, vous devrez autoriser un représentant de la municipalité de Trécesson à effectuer des visites pour évaluer votre projet.

À cet effet, un représentant de la municipalité fixera un rendez-vous avec vous.

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

Une fois votre demande analysée et acceptée, un représentant de la municipalité vous contactera pour vous informer des prochaines étapes.

ANNEXE A-2

ENGAGEMENT

Régissant la garde de poules pondeuses Sur le territoire de Trécesson

DE :

Monsieur/Madame _____ **(nom de la personne)**
(ci-après appelé le « citoyen »), personne physique résidente de Trécesson à l'adresse _____

ENVERS :

La municipalité de Trécesson, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 314, rue Sauvé, Trécesson, Québec, J0Y 2S0.

PRÉAMBULE

Attendu que l'article 4.2 du règlement numéro 2024-314 concernant la garde de poules pondeuses dans les limites de la municipalité de Trécesson, autorise la garde de telles poules à l'intérieur des limites de Trécesson sous condition du présent engagement;

Attendu que le « citoyen » désire obtenir une licence en vertu de l'article 4.3 dudit règlement;

Attendu que la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, ainsi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

Attendu que le « citoyen » est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire,

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. Le « citoyen » s'engage à respecter intégralement les normes suivantes, exigées par la municipalité de Trécesson pour la garde de poules pondeuses sur son territoire :

| Nombre d'animaux |
|--|
| Ne pas détenir plus de quatre (4) poules pondeuses par adresse visée par la licence. Pour le bien-être des volailles, un minimum de deux (2) poules est exigé. |
| Ne pas détenir de coq. |
| Aménagement et emplacement de l'abri pour poules |
| Ne détenir qu'un seul abri pour poule par adresse. |
| L'abri pour poules et le parquet extérieur doivent être situés dans une cour arrière clôturée ou délimitée par un ou des éléments ou obstacles (par exemple une rivière) empêchant les poules d'errer sur les propriétés voisines ou sur la voie publique. |
| L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en |

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

période froide.

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

| |
|--|
| L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites du terrain et un (1) mètre de l'habitation et ses dépendances. |
| L'abri comprendra un parquet grillagé de broches construit de manière que les poules ne puissent en sortir librement. |
| La dimension minimale de l'abri pour poules devra correspondre à 0,37 m ² par poule pondeuse et le parquet extérieur à 0,92 m ² par poule pondeuse. L'abri pour poules ne pourra excéder une superficie de plancher de 10 m ² , pour 5 poules, la superficie du parquet extérieur ne pourra excéder 10 m ² , la hauteur maximale de la toiture de l'abri pour poules sera limitée à 2,5 m. |
| L'abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat. |
| Entretien et hygiène |
| L'abri et son parquet extérieur seront maintenus dans un bon état de propreté. |
| Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera dans le bac destiné aux matières ultimes. Le citoyen devra s'assurer d'en disposer hebdomadairement. |
| Santé et biosécurité |
| Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate. |
| Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée. |
| La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux. |
| Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine. |
| L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet pour reconnaître les signes d'influenza aviaire. |
| Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules et son parquet extérieur. |
| L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules pondeuses devra se faire dans un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire. |
| Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h. |
| Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances. |
| Bon voisinage |
| La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur de l'abri. |
| Les odeurs liées aux poules ou au compost ne devront pas être perceptibles chez les voisins. |
| Les poules pondeuses seront sous surveillance immédiate ou gardées à l'intérieur de l'abri et du parquet; aucune poule « errante » ne sera tolérée. |

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

| Vente |
|--|
| Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité. |

2. Le « citoyen » s'engage à lire le Guide d'élevage de volailles de basse-cour produit par l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA).
3. Le « citoyen » s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules dans l'enceinte de sa propriété.
4. Le « citoyen » s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.
5. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le « citoyen » détiendra des poules pondeuses.
6. Le « citoyen », qui cesse l'élevage, s'engage, à ses frais, à conduire ses poules en zone agricole pour en confier la garde au responsable d'une ferme ou d'une entreprise qui accepte de se charger des poules pondeuses, ou à défaut de trouver une solution, il doit faire abattre ses poules pondeuses par un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire.
7. Le « citoyen » doit également démanteler l'abri pour poules et son parquet extérieur et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
8. Le « citoyen » titulaire de la garde de poules pondeuses dégage la municipalité de Trécesson et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.
9. Le « citoyen » s'engage à respecter toute autre loi ou tout autre règlement applicable à la garde de poules pondeuses.

Signature du citoyen

Je, _____ reconnais avoir lu, compris et accepté toute et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

Signé à Trécesson, ce ____ jour du mois de _____ 20____

Signature du/de la citoyen(ne)

Résolution 2024-09-181

Adoption du règlement numéro 2024-315 « Règlement sur la délégation de pouvoir dépenser, suivi budgétaire et reddition de comptes »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2024-315 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2024-315 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-315 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 13 août 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le règlement numéro 2024-315 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-315 RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DÉPENSER, SUIVI BUDGÉTAIRE ET REDDITION DE COMPTES</p> |
|---|

Considérant qu' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

Considérant que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

Considérant qu' en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Considérant qu' en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

Considérant qu' en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

- Considérant que** l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;
- Considérant que** ce conseil entend majorer la fourchette du directeur général en matière de dépenses qu'il peut autoriser dans le cadre de ses fonctions et déléguer aussi au coordonnateur aux infrastructures un tel pouvoir de dépenser;
- Considérant que** ce conseil entend accorder au directeur général une délégation spécifique d'embauche au niveau des ressources humaines;
- Considérant que** ce conseil entend abroger par le présent règlement le règlement numéro 2023-300;
- Considérant qu'** un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 13 août 2024 pour la présentation du présent règlement,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement suivant soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
 INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur la délégation de pouvoir dépenser, suivi budgétaire et reddition de comptes » et porte le numéro 2024-315.

ARTICLE 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaire que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié temporaire ou d'un étudiant, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par voie de résolution ou règlement.

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activités budgétaires de la municipalité doivent suivre.

Le présent règlement augmente la limite du directeur général à pouvoir dépenser dans le cadre de ses fonctions et prévoit également un tel pouvoir pour le coordonnateur aux infrastructures.

Le présent règlement accorde au directeur général une délégation spécifique d'embauche au niveau des ressources humaines.

Finalement, le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 2023-300.

ARTICLE 1.4 Définitions

« Conseil » : Le conseil municipal de la municipalité de Trécesson

« Directeur général » : Fonctionnaire principal de la municipalité, conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec ou son adjoint, conformément à l'article 212.3 du Code municipal du Québec.

« Exercice » : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 2 PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 2.1 Approbation de crédits

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil des prévisions budgétaires annuelles ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 2.2 Disponibilité des crédits

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou le directeur général après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 2.3 Responsabilité des fonctionnaires

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Le directeur général doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

ARTICLE 3 DÉLÉGATION

ARTICLE 3.1 Délégation de pouvoir dépenser

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

Le directeur général peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité, à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

| Fourchette | | Autorisation requise | |
|------------|-------------|--------------------------------------|--|
| | | En général | Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels |
| 0 \$ | 25 000 \$ * | Directeur général | Directeur général |
| 0 \$ | 1 500 \$ | Coordonnateur aux infrastructures | Coordonnateur aux infrastructures |
| 25 001 \$ | ou plus | Directeur général et maire (urgence) | Directeur général et maire (urgence) |

* Un montant maximal de 25 000, \$ lorsque les crédits sont prévus au budget
Un montant maximal de 15 000, \$ lorsque les crédits ne sont pas prévus au budget

ARTICLE 3.2 Délégation spécifique – embauche des ressources humaines

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à engager tout employé, salarié au sens du Code du travail, pour un emploi temporaire, occasionnel, surnuméraire, tout étudiant, tout stagiaire rémunéré, dont la durée d'emploi est inférieure à douze (12) semaines, pourvu que des crédits soient disponibles dans tous les cas à cette fin.

Le directeur général et greffier-trésorier doit également déposer en séance ordinaire du conseil municipal bimestriellement la liste des personnes engagées en vertu de cette présente délégation.

ARTICLE 4 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 4.1 Système comptable établi

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le directeur général s'appuie sur le système comptable en vigueur à la municipalité et il en est de même lorsqu'il doit soumettre une dépense pour autorisation au conseil.

ARTICLE 4.2 Dépense sans autorisation

Un fonctionnaire ou employé ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat du directeur général.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le directeur général dans les meilleurs délais et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 4.3 Mise en place de contrôle interne

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant. Il est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

ARTICLE 5 ENGAGEMENT S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 5.1 Engagement de dépenses au-delà de l'exercice courant

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit, au préalable, faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 5.2 Dépenses engagées dans un exercice antérieur

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général doit s'assurer que le budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et il doit également s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 6 DÉPENSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 6.1 Dépenses autorisées d'office

Le conseil autorise le paiement immédiat des dépenses particulières suivantes (assimilées à des dépenses incompressibles), et ce de façon non limitative, lequel paiement sera entériné en conformité avec l'article 7.2 du présent règlement :

- Les dépenses de télécommunication;
- Les dépenses d'électricité;
- Les dépenses de chauffage;
- Les frais de poste (achat de timbres, compteur postal, enveloppes pré affranchies, etc.);
- Les dépenses inhérentes à l'application aux politiques de gestion reliées aux conditions de travail, aux avantages sociaux et au traitement de base des employés ou des élus;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- Les provisions et affectations comptables.;
- Toute dépense récurrente liée aux conventions, contrats et ententes;
- Toute dépense inhérente à la procédure de « vente pour défaut de paiement des taxes»;
- Tout remboursement des frais de déplacement des élus et des employés;
- Ministère du Revenu du Québec (ex. : pension alimentaire);
- Revenu Canada;
- Petite caisse;
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST);
- Ministre des Finances (TPS et TVQ);
- Les dépenses prévues au budget pour les projets spéciaux.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général doit s'assurer que le budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le directeur général de la municipalité doit également s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 6.2 Reddition de compte des dépenses particulières

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites aux articles 7.1 et 7.2 du présent règlement.

ARTICLE 7 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

ARTICLE 7.1 Rapport des dépenses autorisées

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général doit préparer et déposer périodiquement au conseil municipal lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées en vertu des articles 3.1 et 6.1 du présent règlement. Ce rapport doit donc faire état, à chaque séance ordinaire du conseil municipal, des transactions effectuées depuis la séance précédente de celui-ci.

ARTICLE 7.2 États comparatifs des revenus et dépenses

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général doit, au cours de chaque semestre, préparer et déposer lors d'une séance du conseil deux (2) états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité. Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire, tenue au moins quatre (4) semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

ARTICLE 8 RAPPORT

La liste des comptes fournisseurs soumise mensuellement au conseil aux fins d'approbation tient lieu de rapport à être transmis au conseil par le personnel qui accorde ou autorise une dépense.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

ARTICLE 9.1 Abrogation du règlement numéro 2019-264

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 2023-300. Il abroge également toute politique ayant pu être adoptée antérieurement en matière de délégation de pouvoir dépenser ou autre matière similaire.

ARTICLE 9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Seconde période de questions

Aucune question.

**Résolution 2024-09-182
Levée de l'assemblée**

À 20 h 05, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Séance ordinaire du 17 septembre 2024

Que la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier